



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18/01/2024



0000200957

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

V/Réf : 195064/24001/FB
N/Réf : CAB/CR/EDM/ZT - 202310010895

Paris, le **16 JAN. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la seconde visite des locaux de garde à vue du commissariat central de Brest (Finistère), réalisée les 28 février et 1er mars 2022.

Lors de cette visite, vous avez relevé avec satisfaction que le site dispose de moyens suffisants au regard des missions qui lui sont dévolues, que l'arrivée au commissariat se déroule conformément à un dispositif respectant l'anonymat de la personne interpellée et que les conditions de sortie sont adaptées au public accueilli.

Vous mentionnez également que l'accès aux avocats et au médecin est assuré et que, durant les opérations anthropométriques, la confidentialité est respectée. Vous soulignez, en outre, que les droits spécifiques des mineurs sont correctement mis en œuvre.

Enfin, il est constaté que la tenue des registres est satisfaisante, que les relations avec le parquet sont fluides et que les contrôles externes sont effectifs.

Toutefois, vous déplorez un déficit important en termes d'entretien et d'hygiène des geôles, dont, par ailleurs, la capacité d'accueil est insuffisante, ainsi qu'un accès limité à l'hygiène pour les personnes placées en garde à vue.

Le rapport constate en outre l'absence de local spécifique dédié aux mineurs et aux examens médicaux, un dysfonctionnement des dispositifs d'appel, un accès limité aux gobelets d'eau ainsi que l'absence de lieu dédié à la notification des droits respectant la confidentialité des échanges et permettant à la personne une bonne compréhension de ses droits.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, neuf recommandations ont été formulées.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

1-Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue

Vous rappelez que le document énonçant les droits de la personne placée en garde à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit non seulement être remis à la personne privée de liberté mais également pouvoir être conservé par elle, ou, à tout le moins, être accessible depuis la cellule, tout au long de la garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), concernant le contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République. Cette exigence a été par ailleurs rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

2-Sur le retrait des effets personnels

Vous mentionnez que le retrait des effets personnels, en particulier des lunettes et soutiens-gorge, doit être exceptionnel et correspondre à un risque individualisé, uniquement justifié par un risque imminent de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte pour des raisons de sécurité, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent en effet les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tout autre renseignement de personnalité porté à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe dès lors au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Soyez assurée que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.